



CPT/Inf (95) 8

**Rapport intérimaire du Gouvernement de la
Principauté du Liechtenstein en réponse au
rapport du Comité européen pour la prévention
de la torture et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants (CPT)
relatif à sa visite au Liechtenstein
du 14 au 16 avril 1993**

Le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein a donné son accord à la publication du rapport du CPT relatif à la visite effectuée au Liechtenstein du 14 au 16 avril 1993 (voir CPT/Inf (95) 7) ainsi que du rapport intérimaire adressé en réponse. Le rapport intérimaire du Gouvernement, traduit en français, est reproduit dans le présent document. Le texte du rapport intérimaire, dans sa version originale (allemande), peut être obtenu auprès du Secrétariat du CPT (Conseil de l'Europe, F - 67075 Strasbourg Cedex, tél. 88.41.32.54 ; fax. 88 41.27.72).

Strasbourg, 23 mai 1995

LE GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTE DU LIECHTENSTEIN

**RAPPORT AU COMITE EUROPEEN
POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE
RELATIF AUX QUESTIONS, RECOMMANDATIONS ET
COMMENTAIRES FORMULES SUITE A LA
VISITE EFFECTUEE A L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE
DE VADUZ DU 14 AU 16 AVRIL 1993**

Le rapport du 3 décembre 1993 du Comité européen pour la prévention de la torture relatif à sa visite qu'il a effectuée à l'établissement pénitentiaire de Vaduz du 14 au 16 avril 1993, contient dans son annexe I des recommandations, des commentaires et des demandes d'information.

Le Gouvernement a pris connaissance des recommandations et des commentaires ; quant aux questions, il souhaite y apporter les réponses suivantes :

A. Torture et autres formes de mauvais traitements

Au cours des années 1992, 1993 et 1994, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée contre la police ou le personnel pénitentiaire. Par ailleurs, le Gouvernement n'a connaissance d'aucune plainte de détenus pour mauvais traitements.

B. Détention par la police

1. Généralités

Il n'existe pas, pour l'instant, de dispositions légales autorisant les personnes appréhendées, après vérification d'identité, à contacter des tiers de leur choix pour les informer de leur arrestation. Toutefois, conformément à l'article 5 de la Convention européenne des Droits de l'homme, les organes de l'exécutif autorisent ces personnes, au minimum, à informer régulièrement leurs plus proches parents ou un avocat. Selon le gouvernement, les organes de l'exécutif sont parfaitement conscients, dans l'exercice de leurs attributions, de leurs obligations en vertu de l'article 5 de la Convention.

2. Conditions de détention dans les locaux des forces de l'ordre

Dans la cellule de détention collective de la prison de Vaduz, un taux d'occupation maximal de 8 personnes est tout à fait réalisable dans la pratique. Cette cellule ne sert de fait qu'à accueillir des groupes de personnes entrées clandestinement dans le pays. Jusqu'à présent, d'autres personnes n'ont pas été détenues dans cette cellule et il n'est pas prévu de le faire à l'avenir. Les dimensions de la cellule de détention collective présentent l'avantage, dans des cas exceptionnels rares, de permettre d'héberger plus de 8 personnes, lorsqu'il s'agit de personnes arrivées en groupes et qui veulent, de leur plein gré, rester ensemble.

La durée de détention dans la cellule collective est au maximum de 24 heures (elle peut aller exceptionnellement jusqu'à 48 heures pendant les fins de semaine). Cette cellule a une surface au sol de 25 m², est équipée d'une douche et de toilettes ainsi que de 15 lits sur 3 étages. Les femmes et les enfants sont toujours logés dans d'autres locaux, comme l'aile pour femmes de la prison, éventuellement, dans des hôtels et des logements provisoires, etc.

3. Garanties contre les mauvais traitements des personnes détenues

a) Recommandations

La recommandation selon laquelle les personnes détenues devraient se voir reconnaître, sans délai, le droit de pouvoir informer, de leur détention, un proche ou un tiers de leur choix, ne paraît pas toujours applicable dans le cadre de la législation actuelle. Toutefois, le Gouvernement envisage naturellement l'élaboration d'une disposition législative en ce sens, prévoyant expressément le droit d'informer sans délai un avocat. Il faut toutefois remarquer à cet égard que l'ordre des avocats liechtensteinois ne connaît pas jusqu'à présent de service de permanence.

Garantir à tout/e "Verdächtige/r" ou Beschuldigte/r", la possibilité de s'adresser à tout moment à un avocat est contraire, de surcroît, à la législation prévue par l'article 30.3 StPO (en cas de risque de collusion ou d'obscurcissement).

L'article 30.3 StPO est libellé comme suit :

"Le 'Beschuldigte' arrêté peut s'entretenir avec son avocat sans surveillance. Si le 'Beschuldigte' est détenu également ou exclusivement pour risque de collusion ou d'obscurcissement, l'entretien avec un avocat doit se dérouler sous surveillance jusqu'à la mise en accusation".

De même, le droit à l'accès à un avocat pendant les interrogatoires de police est contraire à la procédure pénale liechtensteinoise (articles 43.2 et 145.1 StPO).

L'article 43.2 StPO dispose que :

"Ni l'accusateur, ni le défenseur ne peuvent être présents à l'audition officielle de l'accusé ou des témoins par le juge d'instruction.

Toutefois, ils sont habilités à assister à la descente sur les lieux, à la perquisition domiciliaire et à la fouille des papiers ainsi qu'à désigner les objets auxquels les actes d'instruction doivent s'étendre. Le juge d'instruction doit donc en principe informer l'accusateur et le défenseur avant l'exécution desdites mesures ; en cas de danger imminent, il agit sans les informer préalablement";

L'article 145.1 StPO est libellé comme suit :

"Le 'Beschuldigte' doit être entendu par un juge d'instruction hors la présence de l'accusateur ou d'autres personnes dont la présence n'est pas prévue par la loi. L'audition se déroule en général oralement, mais sur des points complexes le juge d'instruction peut autoriser aussi une réponse par écrit. Les témoins ne sont à convoquer pour l'audition du 'Beschuldigte' que si le juge d'instruction le tient pour nécessaire ou si le 'Beschuldigte' le demande."

La recommandation selon laquelle les personnes détenues devraient avoir le droit d'être examinées par un médecin de leur choix est déjà pour l'essentiel couverte par la législation existante (ordonnance du 18 mars 1985 concernant la loi relative à l'exécution des peines, LGBl. 1985, Nr 38, Art 4).

L'article 4 de l'ordonnance relative à la loi relative à l'exécution des peines est ainsi libellé :

"1) Le détenu, nouvellement arrivé, doit subir une visite médicale. Les résultats sont consignés par écrit par le médecin de l'administration de la santé (Landesphysikus).

2) L'examen médical doit permettre de constater l'état de santé du détenu, y compris sa taille, son poids et l'état de sa denture. Il convient, en particulier, de vérifier si le détenu a besoin d'un traitement médical, si son état présente un danger pour autrui, et dans quelle mesure il est apte à la détention".

Le "Landesphysikus", qui exerce par ailleurs à titre libéral, est un médecin de l'administration de la santé du Liechtenstein, chargé, conformément à la loi relative à la santé de soigner les détenus. Dans cette fonction, il est indépendant et agit sous sa propre responsabilité. Si le détenu le récuse en qualité de médecin de l'administration de la santé, il a évidemment le droit de faire appel à tout moment à un autre médecin ayant sa confiance.

Il ressort également déjà de la pratique actuelle que tous les examens médicaux se déroulent hors de la présence des membres des forces de l'ordre, sauf demande contraire expresse du médecin traitant, et que les résultats des examens médicaux sont portés à la connaissance et mis à la disposition de la personne concernée ou de son avocat.

Une brochure décrivant les droits des personnes détenues est en cours d'élaboration et sera probablement traduite dans environ une demi-douzaine des langues couramment utilisées. Il en va de même pour une brochure donnant des explications sur le droit procédural du Liechtenstein et contenant les informations nécessaires et utiles pour les détenus.

L'introduction d'un système d'enregistrement électronique des interrogatoires de police mérite pour le moins réflexion ; le gouvernement va faire étudier cette question.

b) Demandes d'information :

L'inspection trimestrielle de la prison par le Président du Landgericht (article 137 StPO) porte aussi, selon la pratique suivie jusqu'à présent, sur le traitement des personnes placées en détention de police. Le Gouvernement considère qu'une réglementation légale spécifique ne s'impose pas actuellement.

C. Etablissement pénitentiaire de Vaduz

a) Recommandations

On s'est efforcé, à plusieurs reprises déjà, d'élaborer un programme d'activités éducatives, récréatives et sportives. Des possibilités de travail existent partiellement. A l'automne, une table de ping-pong en matériau résistant a été construite dans la cour de promenade. Les détenus ont ainsi la possibilité non seulement de se promener mais encore d'améliorer leur forme physique et d'éliminer parallèlement tout stress éventuel. Les détenus disposaient déjà d'une machine à ramer pour se maintenir en forme.

Depuis plus d'un an, il est possible aussi de travailler dans la prison. Les détenus peuvent ainsi se constituer un pécule pour le jour de leur mise en liberté et acheter des produits pour leurs besoins personnels pendant leur séjour en prison.

Le stock de livres de la bibliothèque de la prison a été augmenté par des livres en langues étrangères. Parallèlement, la bibliothèque a été remaniée et complétée. La bibliothèque à la maison d'arrêt comprend à présent environ 700 titres différents.

L'élaboration d'un nouveau règlement intérieur est prévu pour 1994/1995. Un crédit de 10.000 Fr suisses est inscrit pour la traduction de ce document en six langues différentes. Il sera pleinement tenu compte lors de l'élaboration du règlement intérieur des points de vue exprimés au paragraphe 44 du rapport du Comité européen pour la prévention de la torture .

En cas de besoin, des soins médicaux peuvent être prodigués 24 heures sur 24. Cela sera précisé dans le futur règlement intérieur ou dans une note complémentaire. Ceci étant, la prison proprement dite n'est équipée que pour des traitements ambulatoires. Des interventions médicales plus sérieuses doivent et peuvent être effectuées dans des établissements médicaux appropriés ; ils existent en nombre suffisant dans le voisinage de la prison.

Le recrutement de personnel pénitentiaire nécessaire retient évidemment toute l'attention. Il faudra prévoir, en particulier, à l'avenir des effectifs suffisants pour les nuits et les fins de semaine. Pour le moment, un troisième agent pénitentiaire a été embauché et un crédit pour la prise en charge de la surveillance de nuit et de fin de semaine par la police auxiliaire ou des entreprises de surveillance privées est octroyé. Deux postes supplémentaires de fonctionnaires de carrière ont déjà été autorisés par le Gouvernement - sous réserve de l'accord du Landtag.

La prise en charge régulière des détenus par des spécialistes extérieurs (Landesphysikus, psychiatre, ministre du culte, travailleur social, etc.) permet d'assurer actuellement une surveillance et un contrôle suffisants et neutres. De ce fait, la question de la création d'une commission d'inspection spécifique dotée de compétences particulières ne se pose pas d'emblée. De plus, il est à noter, comme cela a déjà été évoqué plus avant, que le Président du "Landgericht" procède à une inspection trimestrielle (article 137 StPO).

b) Commentaires

L'examen médical à l'admission est garanti par l'article 4 (1) de l'ordonnance concernant la loi relative à l'exécution des peines, LGBL 1985 Nr. 38 (cf. p. 4).

A l'avenir, le recrutement d'un nombre adéquat de personnel de surveillance féminin permettra évidemment de créer des conditions de détention satisfaisantes également pour des femmes.

La recommandation relative au temps de visite formulée au paragraphe 59 du rapport du Comité européen pour la prévention de la torture est d'ores et déjà appliquée au-delà de la demi-heure hebdomadaire prévue.

c) Demandes d'information

La mise en place d'un service psychologique et social interne en vue de l'amélioration de la prise en charge individuelle dans la maison d'arrêt se trouve actuellement à l'examen.

L'élaboration d'un projet d'une nouvelle loi sur l'organisation administrative destiné à remplacer le "Landesverwaltungspflegegesetz" est d'ores et déjà en cours et un projet de loi modifié devrait être soumis prochainement à l'approbation du Landtag.

Sauf en cas de danger imminent, une personne concernée par un placement psychiatrique non volontaire peut à tout moment demander l'avis d'un second expert médical qualifié. Ceci résulte des dispositions des articles 11 à 13 de la loi relative à l'aide sociale (SHG), LGBL 1985 Nr. 17.

L'article 11 SHG est ainsi libellé :

"1) Les personnes qui sont malades mentales ou faibles d'esprit, qui sont toxicomanes ou laissées à l'abandon peuvent être placées ou maintenues contre leur volonté dans un établissement approprié, lorsque l'aide indispensable ne peut pas leur être prodiguée autrement.

2) La charge que la personne nécessiteuse représente pour son entourage doit être prise en compte lors du placement ou du maintien du placement."

L'article 12 SHG dispose :

"1) La décision du placement ou du maintien du placement est prise par le tribunal d'instance, conformément à la procédure d'assistance, sur demande du 'Landesphysikus', du bureau de l'assistante sociale ou de la commission d'assistance de la commune.

2) En cas de danger imminent, le 'Landesphysikus', son adjoint ou le médecin de service doit ordonner le placement immédiat en avisant le 'Landgericht'. En ce cas, le 'Landgericht' statue dans les cinq jours sur le placement."

L'article 13 SHG est ainsi libellé :

"1) Pour les malades mentaux, les simples d'esprit et les toxicomanes, la procédure de placement ou du maintien du placement est subordonnée à une expertise.

2) Le 'Landgericht' entend personnellement la personne qui doit être placée ou dont le placement doit être maintenu et la fait bénéficier, si nécessaire, de l'assistance d'un avocat.

3) La décision de placement ou du maintien de placement est notifiée à l'intéressé, aux parents les plus proches, au gouvernement, au 'Landesphysikus', au bureau de l'assistante sociale et à la commission de l'assistance sociale de la commune."

Il convient de signaler qu'il n'existe actuellement aucun cas de placement psychiatrique d'office.

Vaduz, le 18 octobre 1994

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ASSISTANCE
AUX DETENUS ET LA PROBATION

Le Président